



TIR CLUB du DAUPHINE
Association n° 1805090



STATUTS

I – OBJET et AFFILIATION

Article 1 : Constitution

L'association "Tir Club du Dauphiné" est fondée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet

L'association a pour but de favoriser, développer et promouvoir le tir sportif, de loisir et de compétitions, toutes armes confondues dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

L'Association "Tir Club du Dauphiné" agit conformément aux règlements de la Fédération Française de Tir et de ses émanations. Elle peut adhérer, dans le respect de son statut à tout organisme public ou privé en mesure de contribuer à son fonctionnement ou à son rayonnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé indifféremment à l'adresse postale du Président, à l'adresse postale d'un stand, à une boîte postale.

Il peut être transféré sur simple décision du Comité directeur à ratifier par l'assemblée générale ordinaire suivante.

II – COMPOSITION et RESPONSABILITÉS

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres d'honneur ou bienfaiteurs et de membres adhérents.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont admis pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Dispensés de la cotisation annuelle ils participent aux assemblées générales à titre consultatif.



Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui acquittent un droit d'entrée et une cotisation annuelle pourvoyant au règlement de la licence. Ils participent aux assemblées générales à titre délibératif.

Article 5 : Adhésion / Renouvellement (article modifié en 2021)

Le volume annuel d'adhésion peut être contraint par les capacités internes d'organisation, sur décision du comité directeur.

La demande signée du demandeur (par son représentant légal pour le candidat mineur), est reçue par un administrateur et agréée par le Bureau.

Elle est validée dès lors que la FFTir a émis la licence au nom de l'intéressé pour l'année sportive en cours.

De L'adhésion à l'association par le demandeur découle l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur (RI).

Le renouvellement de l'adhésion se fait annuellement dans le respect des critères définis par la FFTir pour les adhérents n'ayant pas perdu leur qualité de membre (cf : article 7).

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission, le paiement de la cotisation de l'année en cours restant dû.
- décès,
- pour non paiement de la cotisation (non renouvellement de l'adhésion),
- exclusion sur décision de la FFTir, décision judiciaire ou administrative,
- exclusion prononcée par le BUREAU réuni en commission de discipline pour non respect des statuts, du règlement, ou tout motif grave.

Article 7 : Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu responsable sur ses biens.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Comité directeur et aux membres de son bureau.

III – RESSOURCES – COMPTABILITÉ

Article 8 : Ressources (article modifié en 2021)



81 - La cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est déterminée chaque année par le Comité Directeur. Toute variation de la cotisation supérieure à 30% (trente) par rapport à l'année précédente doit être entérinée par l'Assemblée générale ordinaire.

81-1 - Abattement / surcoût.

Sur proposition du comité directeur L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) peut décider de la mise en place d'un abattement ou d'un surcoût de cotisation en fonction de catégories particulières de pratiquants (junior, senior, féminine...),

Les modalités d'application de cette mesure fait l'objet d'un article du RI.

82 - Le droit d'entrée.

Il est exigible pour tout les adhérents lors de l'adhésion initiale. Toute variation de la cotisation de plus de 30% (trente) par rapport à l'année précédente doit être entérinée par l'Assemblée générale ordinaire.

83 - Autres ressources.

- les subventions de l'État et des Collectivité publiques.
- les revenus des valeurs lui appartenant ou pouvant lui appartenir,
- les éventuels emprunts,
- les dons, legs, loteries, tombolas et toutes ressources non interdites par la Loi,
- les recettes exceptionnelles réalisées à l'occasion de la pratique du tir et de *concours*.

Article 9 : Rémunération (article modifié en 2021)

Les administrateurs et les bénévoles ne sont pas rétribués.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur, par la participation à l'animation de l'association, par une formation ou par un championnat, peuvent être :

- Remboursés dans la limite d'un budget déterminé par le comité directeur en fonction des capacités financières de l'association. sur présentation d'un justificatif.
- Abandonnés par renonciation expresse qui peut ouvrir-droit à la réduction d'impôt relative aux dons.

L'implication d'un adhérent dans le fonctionnement de l'association (représentation, participation aux travaux, encadrement, formation...) peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle de cotisation annuelle sur décision du comité directeur.



Le rapport financier annuel doit mentionner les frais de mission, de déplacements, ou de représentation remboursés ou abandonnés par les administrateurs et / ou les adhérents dans les conditions définies supra et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Comptabilité

L'association tient une comptabilité dont elle présente, annuellement, les comptes bilan et de résultats devant l'Assemblée générale ordinaire.

Les éléments de cette comptabilité peuvent être examinés, par les adhérents et vérifiés par un des leurs désigné à titre de "vérificateur aux comptes", dans le mois précédant la présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire, à charge pour eux de présenter le compte rendu de leurs observations.

IV – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT -DISSOLUTION

Article 11 : Administration

L'association est administrée par un Comité directeur dont les réunions sont préparées par un Bureau.

Article 12 : Comité directeur (article modifié en 2021)

12-1 - Composition

Le Comité est élu pour quatre (04) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Il est composé d'au minimum cinq (05) membres. L'obtention de la parité homme / femme est souhaitable, de même que la présence d'un (01) membre mineur âgé de 16 ans au moins.

A la demande d'au moins un adhérent présent à l'AG, et aux conditions qu'il l'ait formalisé par écrit devant être parvenue au président en exercice au moins 4 jours ouvrables avant l'AGO, le scrutin peut être réalisé à bulletin secret.

Le Comité directeur pourvoit au remplacement d'un de ses membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient par vote de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

En cours de mandat, le comité peut accueillir de nouveaux membres par cooptation.

L'acceptation définitive des nouveaux membres intervient par vote lors de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.



Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin à la date ou expire le mandat du comité directeur qui l'a coopté.

12-2 - Éligibilité

12-21 - Membres

Est éligible au Comité directeur tout membre adhérent de l'association depuis plus d'un an, majeur à la date de l'élection, ou mineur de 16 ans, à jour du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

Les candidatures devront être parvenues au Président, quatre (04) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire devant procéder aux élections.

Remarque :

En fonction de l'évolution de la réglementation, sur décision du bureau, le poste d'administrateur peut nécessiter que l'intéressé(e) soit en mesure d'assumer la fonction de contrôleur de tir.

12-22 - Président

Dès son élection, le comité directeur se réunit à huit clôt et choisit parmi ses membres, par vote à main levée, ou à bulletin secret sur demande de l'un de ses membres un candidat au poste de Président.

Présenté par le comité directeur, le président est élu par l'AGO par vote à main levée, à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

A la demande d'au moins un adhérent présent à l'AGO, et à la condition de l'avoir formalisé par écrit devant être parvenue au président en exercice au moins 4 jours ouvrables avant l'AGO, le scrutin peut être réalisé à bulletin secret.

En cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la cause, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu par le Comité directeur à la majorité des suffrages exprimés par vote à main levée, ou à bulletin secret sur demande de l'un de ses membres.

Dès sa première réunion, après la vacance et après avoir éventuellement complété le Comité directeur, l'Assemblée Générale Ordinaire élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.



12-3 - Rôle et Fonctionnement

Le Comité directeur assure gracieusement en toutes circonstances, la gestion courante de l'association. Il se réunit au minimum, 03 (trois) fois par an. Il se réunit également :

- chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige,
- s'il est convoqué, par tout moyen, par son président,
- sur demande du 1/3 de ses membres.

12-4 - Délibérations

La présence de la moitié des membres est nécessaire à la validation des délibérations du Comité directeur. Elle est attestée par l'émargement d'une feuille de présence.

Un membre du Comité directeur ne peut recevoir qu'un seul mandat de représentation pour la participation aux délibérations.

L'absence d'un membre sans justification, à 2 réunions consécutives, vaut démission d'office.

Les délibérations soumises à vote à main levée, ou à bulletin secret sur la demande d'un seul des membres consultés, sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

12-5 - Publicité

Chaque réunion du Comité directeur donne lieu à procès-verbal, rédigé par le secrétaire et archivé, affiché sur le stand et ou sur le site internet.

Article 13 : Bureau (article modifié en 2021)

13-1 - Composition

Le Bureau, comprend, le Président, un Secrétaire et un Trésorier, dont le mandat prend fin à chaque renouvellement du Comité directeur.

Il peut-être complété par un Vice Président, et / ou un Secrétaire adjoint, et / ou un Trésorier adjoint.

13 -2 - Élection

Le bureau est élu par le Comité directeur, lors d'une séance en huis-clos par un vote à main levée (majorité simple), ou à bulletin secret sur la demande d'un seul des membres. immédiatement après l'élection du président,



13-4 - Rôle et Fonctionnement

Le Bureau prépare les réunions du Comité directeur dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle de ses réunions.

13-41 - Le Président

- Il ordonnance les dépenses, représente l'association dans tous les actes de vie civile et devant les Tribunaux, après avoir obtenu l'approbation du Comité directeur.
- Il peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial délivré par le Comité directeur.

13-42 - Le Vice-président

Il participe à la gestion courante de l'association et par suppléance du président.

13-43 - Le Secrétaire

Il est chargé de la correspondance statutaire, de la rédaction des procès-verbaux, des envois de tout courrier à destination des membres et des institutions ou organismes concernés par la vie de l'association. Il constitue un dossier administratif pour chaque adhérent.

13-44 - Le Secrétaire adjoint

Il complète l'action du titulaire et assure sa suppléance.

14-45 - Le Trésorier,

Il est responsable des fonds de l'association, conduit le budget, engage les dépenses, tient la comptabilité de l'association en mesure d'en établir et présenter le bilan de gestion annuel et celui prévisionnel.

13-44 - Le Trésorier adjoint

Il complète l'action du titulaire et assure sa suppléance.

13-5 - Vacance d'un poste

En cas de vacance de l'une de ces fonctions, quelle qu'en soit la cause, elle sera exercée provisoirement par un membre du Bureau élu par le Comité directeur lors un vote (majorité simple) à main levée, ou à bulletin secret sur la demande d'un seul des membres.

Le remplacement du président fait l'objet d'une procédure complémentaire particulière (cf : art 12-22).



Article 14 : Dispositions communes aux assemblées générales

(article modifié en 2021)

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elles se réunissent sur convocation du Président de l'association, du Comité directeur, ou sur la demande du tiers (1/3) des membres pour celle ordinaire mais des deux tiers (2/3) de ses membres pour celle extraordinaire.

La convocation est diffusée par tout moyen (courrier individuel simple, courriel, télécopie, avis affiché dans le stand ou énoncé par les différentes formes de médias...) au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue effective de l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur qui prend en compte tout projet de résolution d'adhérent qui lui aurait été soumis suffisamment à l'avance, soit au moins huit (08) jours avant la date prévue pour l'assemblée.

Seules sont soumises à délibérations les résolutions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée concernée.

La Présidence et le secrétariat sont assurés par des membres volontaires, à défaut par ceux du comité directeur.

Une feuille de présence émargée par chaque membre présent, mentionne en outre les membres représentés.

Le vote par correspondance n'étant pas admis, un membre de l'association peut représenter deux membres au plus en excipant du pouvoir qui lui a été accordé.

Les votes ont lieu à main levée, hormis éventuellement pour l'élection des membres du Comité directeur qui peut se dérouler à bulletin secret (Cf : art 12).

Les délibérations sont constatées par procès-verbal inscrit sur le registre de l'association et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an dans les conditions fixées à l'article 14.

Elle délibère si $\frac{1}{4}$ des adhérents est présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.



Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 12.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Elle peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par vote intervenant à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls lorsque :

- l'Assemblée générale ordinaire a été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) des membres,
- deux tiers (2/3) des membres de l'association sont présents ou représentés.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit afin de:

- Modifier les statuts,
- Décider de la fusion de l'association avec une autre poursuivant les mêmes buts,
- Décider de la dissolution et l'attribution des biens.

Elle délibère si plus de la moitié des adhérents est présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés blanc ou nuls, après un vote à main levée ou au scrutin secret sur demande d'un membre de l'association présent.

Article 17 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est préparé par le Comité directeur et adopté en Assemblée générale ordinaire.

Article 18 : Dissolution

Quel que soit le mode de sa dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la Loi, elle attribue l'actif net à la ligue de rattachement ou à une ou plusieurs associations de tir.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de l'éventuelle reprise de leur apport, une part quelconque des biens du club.



V – FORMALITÉS LÉGALES et PUBLICITÉ

Article 19 : Formalités légales.

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment :

- les modifications apportées aux Statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements intervenus au sein du Comité directeur et du Bureau.

Article 20 : Publicité

Les Statuts et Règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Préfecture, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à Ligue Régionale dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

- o - o - 0-0 - o - o -

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Gap

le 14/03/2022

sous la présidence Alessandro Vincent et de Lucas christophe secrétaire de séance

Nom : ALESSANDRO
Prénoms : Vincent
Adresse : Le Bel'Aure 05000 GAP
Profession : Mécano
Fonction au sein du Club
Président du club
(signature)

Nom : LUCAS
Prénoms : christophe
Adresse : 3 rue Roger Sabatier 05600
Profession : INFIRMIER LIBÉRAL
Fonction au sein du Club
secrétaire du club
(signature)

Cachet de l'association

